

RESPONSABILITE AGENT COMPTABLE

Au JORF n°0289 du 12 décembre 2012, publication de deux textes sur la responsabilité des comptables publics.

➔ **Texte n° 34, décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012** portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

Publics concernés : comptables publics.

Objet : décret pris pour l'application des dispositions de l'article 60 de la loi de finances de 1963, modifié par l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 relatif au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 modifiant l'article 60 de la loi de 1963 permet au juge des comptes d'apprécier si les manquements du comptable ont causé ou non un préjudice financier à l'organisme public. Dans l'hypothèse où le juge considère qu'il n'y a pas de préjudice, il détermine, à partir d'un taux unique appliqué au cautionnement du comptable, fixé par le présent décret, le montant non rémissible restant à la charge du comptable. Dans le cas contraire, il met en jeu la responsabilité du comptable pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la recette non recouvrée. Dans cette deuxième hypothèse, le ministre chargé du budget peut accorder une remise gracieuse assortie d'un laissé à charge minimum, conformément au IX de l'article 60 et en considération de ce même barème.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance

Article 1 du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012

La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.

Deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.

➔ **Texte n° 35, décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012** modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Publics concernés : comptables publics.

Objet : modification des décrets n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation de l'apurement des débits des comptables publics et assimilés suite à la modification de l'article 60 de la loi de finances de 1963 par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, modifiant l'article 60 de la loi de 1963, précise le pouvoir de remise gracieuse du ministre. Lorsque le juge a mis en débet un comptable, le ministre ne peut plus accorder de remise gracieuse totale, sauf dans deux cas précisés par la loi. L'objet du présent décret est principalement de supprimer l'avis de la Cour des comptes sur les projets de remise gracieuse du ministre portant sur des débet consécutifs à un premier acte de mise en jeu de la responsabilité postérieur au 1er juillet 2012.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Lire, sur l'intranet de la DAF, les commentaires dans l'actualité de la semaine 51

Le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifiée, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi de n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, **loi de finances rectificative pour 2011, fixant à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable** a été *publié au JORF du 12 décembre 2012*.

Le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012, modifiant le décret n°2008-228 du 5 mars 2008, relatif à la constatation et à l'apurement des débet des comptables publics et assimilés, et modifiant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs a été publié au JORF du 12 décembre 2012.

Les nouvelles dispositions relatives aux modalités d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables et des régisseurs sont donc entrées en vigueur à compter du 1er juillet 2012. Toutefois, les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la RPP d'un comptable public ou d'un régisseur (réquisitoires ou ordres de versement notifiés avant le 1er juillet 2012) restent soumis à l'ancienne procédure.

Les effets de la réforme :

1. Ce qui ne change pas

Débet administratifs : les autorités administratives continuent à émettre des ordres de versement à l'encontre des comptables dès lors qu'un déficit est constaté ou une créance prescrite.

2. Ce qui change

Débet juridictionnels : les arguments soulevés par les comptables relatifs à l'absence de préjudice vont désormais pouvoir être entendus et retenus par le juge des comptes lors des contrôles qui pourra décider de laisser à la charge du comptable une somme non rémissible (mais restant assurable) fixée par exercice et plafonnée à 1,5 pour 1000 du montant du cautionnement du poste comptable. Ainsi, le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget sera limité au montant de la mise en débet sous déduction du montant du laissé à charge prononcé par le juge des comptes. En cas de préjudice pour l'EPL, le juge des comptes engagera la RPP du comptable pour la totalité du préjudice subi et le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget s'exercera. Cependant, la remise gracieuse totale ne pourra être accordée que dans deux cas prévus par la loi (décès du comptable ou irrégularités constatées dans le cadre du respect d'un plan de contrôle sélectif des dépenses sous l'appréciation du juge des comptes -article 60 IX paragraphe 2). Dans les autres cas, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge du comptable, un montant qui sera supérieur à un plancher fixé par référence au montant du cautionnement. Avis préalable : l'avis des chambres réunies de la Cour des comptes ne sera plus requis au titre des procédures juridictionnelles engagées à compter du 1er juillet 2012, lorsque le montant engagé est supérieur au seuil de 10 000 euros, ni au titre des procédures administratives (ordres de versement) notifiées à compter de cette date et lorsque le montant est supérieur à 200 000 euros.